

Arrêt

n° 338 390 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Le 31 octobre 2022 et le 30 décembre 2023, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

1.3 Le 21 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.09.2022 pour vol à l'aide d'armes et de substances inhérentes [sic], faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art[.] 74/13

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour se marier et qu'il a une compagne en Belgique depuis 1 an.

L'intéressé ne vit pas avec son [sic] nouveau [sic] partenaire et n'a donc pas de ménage commun au sens de la loi. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que sa sœur et ses trois frères vivent en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 26.02.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.09.2022 pour vol à l'aide d'armes et de substances inhérentes [sic], faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 27.09.2022 pour vol à l'aide d'armes et de substances inhérentes [sic], faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour se marier et qu'il a une compagne en Belgique depuis 1 an.

L'intéressé ne vit pas avec son [sic] nouveau [sic] partenaire et n'a donc pas de ménage commun au sens de la loi. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que sa sœur et ses trois frères vivent en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire », pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a précédemment fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire, non contestés et définitifs, notamment le 25 juillet 2021, le 27 septembre 2022, reconfirmé le 31 octobre 2022 ainsi que le 30 décembre 2023 [sic], notifié le même jour. Ces précédentes décisions de retour sont exécutoires et justifient donc également son éloignement. Or, conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] [.] En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, dans la mesure où elle restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire ».

2.2 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante fait valoir l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) dans la requête, à l'égard duquel elle estime qu'il faut procéder à un examen.

2.3 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire antérieurs, visés aux points 1.1 et 1.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13

de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH en termes de requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4 L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe général de la présomption d'innocence », et des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de « sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'« en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce : Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la partie requérante] ; Que la partie adverse motive la décision contestée sur le risque de contrariété à l'ordre public qui existerait dans le chef [de la partie requérante] ; Qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit pour se faire démontrer un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public [sic] ; Que cela n'est nullement démontré en l'espèce ; Que [la partie requérante] ne peut contester avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt ; Qu'on rappellera si il le faut le principe de la présomption d'innocence ; Qu'on notera que [la partie requérante] n'a aucun antécédent judiciaire ; Qu'aucun risque de contrariété à l'ordre public [sic] actuel et réel n'étant démontré dans le chef [de la partie requérante], cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée par les présentes ; Que la partie adverse manque de la sorte à son obligation de motivation adéquate ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « la décision attaquée en son volet interdiction d'entrée, est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi ; Que [la partie requérante] invoque de la sorte une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans en l'occurrence lui a été infligée [...] ; Que, la partie adverse semble invoquer à ce titre une éventuelle contrariété à l'Ordre public dans le chef [de la partie requérante] ; Qu'on rappelle que la partie adverse ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ; Que pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée [à la partie requérante] ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes ; Que l'Ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée notifiés [à la partie requérante] constituent un acte unique et indivisible, ce sont ces deux actes qui doivent être annulés ».

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

3.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de [la partie requérante] en Belgique ; Que [la partie requérante] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [la partie requérante] depuis son arrivée dans le pays et [la] couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il [sic] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la [loi du 15 décembre 1980], il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, *quod* en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] ; Qu'en l'espèce, il est patent que [la partie requérante] est parfaitement intégré[e] dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait des considérations théoriques et estime que « [la partie requérante] possède sur le territoire du Royaume sa compagne, de nationalité belge, avec laquelle ils ont pour projet de conclure un mariage ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse dans le cadre des décisions contestées, ils partagent une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH ; Qu'en outre, [la partie requérante] possède en Belgique ses frères et sœur en séjour régulier en Belgique ; Qu'il est malvenu de part adverse de reprocher [à la partie requérante] de ne pas avoir introduit de regroupement familial sur cette base, une telle demande étant irrecevable entre latéraux ; Que, contraindre [la partie requérante] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a avec ces personnes pendant un temps indéterminé ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre [à la partie requérante] de se maintenir sur le territoire de la Belgique ».

3.6 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir que « la décision attaquée viole également l'article 3 de la [CEDH] : Qu'il résulte de la Pièce 3 déposée en annexe que [la partie requérante] souffre de problèmes médicaux nécessitant un suivi médical spécialisé et approprié ; Qu'il est patent que ce suivi ne peut être mis en place dans le pays d'origine [de la partie requérante] ; Que contraindre dès lors [celle-ci] à quitter le territoire du Royaume engendrera des conséquences graves [sic] dans sa situation médicale ; Que les décisions contestées engendrent de la sorte une violation de l'article 3 de la [CEDH] dans le chef [de la partie requérante] ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »³. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

De plus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué⁴.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

³ C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251.

⁴ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...] ».

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce, notamment, car :

- « *[l']intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis le 26.02.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et

- « *[l']intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que la partie requérante « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel* »,

motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.2.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le*

⁵ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa compagne en Belgique, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que « *[l']intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour se marier et qu'il a une compagne en Belgique depuis 1 an. L'intéressé ne vit pas avec son [sic] nouveau [sic] partenaire et n'a donc pas de ménage commun au sens de la loi. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de prétendre qu'« [elle] possède sur le territoire du Royaume sa compagne, de nationalité belge, avec laquelle ils ont pour projet de conclure un mariage ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse dans le cadre des décisions contestées, ils partagent une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ».

À l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations

fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance⁹.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne comporte aucun élément suffisant pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre la partie requérante et sa compagne alléguée, [T.E.]. Ainsi, dans le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 21 juin 2025, la partie requérante se contente de répondre, sans aucune autre explication, à la question « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? », que « Parce que je voulais me marier », et, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », que « Je suis avec une femme depuis 1 an ».

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale alléguée avec sa compagne.

⁶ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁷ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁸ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁹ Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c.*

Pays-Bas, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, §

55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36.

En outre, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses frères et sœur en Belgique, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que « [l']intéressé déclare que sa sœur et ses trois frères vivent en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de prétendre qu'« [elle] possède en Belgique ses frères et sœur en séjour régulier en Belgique ; Qu'il est malvenu de part adverse de reprocher [à la partie requérante] de ne pas avoir introduit de regroupement familial sur cette base, une telle demande étant irrecevable entre latéraux ».

Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante n'établit nullement l'identité, voire même l'existence de ses frères et sœur en Belgique, à défaut de tout commencement de preuve à cet égard. Il en va de même à la lecture du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 21 juin 2025, duquel il ressort que la partie requérante précise, sans plus ample explication, à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », que « OUI, ma sœur et mes 3 frères ».

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale alléguée avec ses frères et sœur.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3.3 En outre, si la partie requérante soutient que sa bonne intégration n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 21 juin 2025, que la partie requérante n'a pas fait valoir une telle intégration. Dès lors, le Conseil reste sans comprendre l'invocation de la bonne intégration de la partie requérante qui semble dépourvue de fondement en l'espèce, d'autant plus au regard des développements relatifs à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition nullement concernée dans le cadre du présent recours et, au demeurant, abrogée depuis la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.4 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »¹⁰.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de la première décision attaquée constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à prétendre qu'elle « souffre de problèmes médicaux nécessitant un suivi médical spécialisé et approprié ; Qu'il est patent que ce suivi ne peut être mis en place dans le pays d'origine [de la partie requérante] ; Que contraindre dès lors [celle-ci] à quitter le territoire du Royaume engendrera des conséquences graves [sic] dans sa situation médicale ».

Or, d'une part, le Conseil relève, à la lecture du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 21 juin 2025, que la partie requérante précise, à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », que « NON ».

D'autre part, il observe que la partie requérante annexe à sa requête un compte-rendu d'hospitalisation, rédigé le 23 mai 2025, soit antérieurement à la prise des décisions attaquées. Or, s'il ressort de ce document que la partie requérante a subi un « AVC Ischémique sylvien gauche responsable de troubles phasiques et d'une hémiparésie droite transitoire » et qu'un traitement a été mis en place, la partie requérante n'établit nullement que « ce suivi ne peut être mis en place dans le pays d'origine [de la partie requérante] ».

¹⁰ jurisprudence constante : voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

Il en résulte qu'à défaut de plus ample explication, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

4.5 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.6.1 **Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹¹.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil renvoie au point 4.2.1 s'agissant de l'obligation de motivation formelle.

4.6.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015¹², la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en

¹¹ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

¹² Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.

présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »¹³,

- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »¹⁴.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »¹⁵,
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »¹⁶.

4.6.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.6.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.7 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de la première décision attaquée.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[l]a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : [La partie requérante] a été placée] sous mandat d'arrêt le 27.09.2022 pour vol à l'aide d'armes et de substances inhérentes [sic], faits pour lesquels [elle] peut être condamnée]. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considérée] comme pouvant compromettre l'ordre public. [La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

¹³ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 50 à 52.

¹⁴ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 54.

¹⁵ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 60 à 62.

¹⁶ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 65.

Le Conseil estime toutefois qu'en motivant la durée de la décision attaquée en estimant que la partie requérante peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public sur la base de ce mandat d'arrêt et eu égard à l'impact social des faits pour lequel cette dernière a fait l'objet de ce mandat d'arrêt, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé la seconde décision attaquée en fait, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

4.8 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [a]u surplus, il convient de relever que la durée de l'interdiction d'entrée est limitée à trois ans et fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi précitée. La décision précise : que "[...]" » et que « [c]oncernant le grief de la partie requérante selon lequel la mesure d'interdiction d'entrée est disproportionnée, celui-ci n'est pas fondé. En effet, la partie requérante n'invoque aucun élément concret dont la partie adverse n'aurait pas tenu compte et qui permettrait de démontrer la disproportion de cette mesure. En réalité, sous couvert de proportionnalité, la partie requérante cherche à obtenir [du] Conseil qu'il se prononce sur l'opportunité de l'acte », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

En effet, dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ; Que pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée [à la partie requérante] », ce qui ne ressortit pas au contrôle de l'opportunité de l'acte, mais bien au contrôle de légalité, exercé notamment au travers de la jurisprudence de la CJUE telle que rappelée au point 4.6.2.

4.9 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 21 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------